



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 410

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 738 034 DU CADASTRE
DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 23 novembre 2020
Adopté le 25 janvier 2021
En vigueur le 28 janvier 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser, pour le bâtiment sis au 1307 à 1315, chemin Sainte-Foy, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 738 034 du cadastre du Québec, qu'un logement du groupe d'usages H1 logement soit localisé au rez-de-chaussée de ce dernier.

Ce lot est situé dans la zone 16023Mb, localisée approximativement à l'est de l'avenue de Vimy, au sud de la rue Frontenac, à l'ouest de l'avenue Holland et au nord de la rue Marie-Rollet.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 410

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 1 738 034 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.334, des suivants :

« **939.335.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.334, par un usage du groupe *H1 logement* au rez-de-chaussée, est approuvée.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.336.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.335, doit commencer dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 1 738 034 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 410.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une occupation autorisée en vertu de l'article 939.335 cesse de l'être à l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser, pour le bâtiment sis au 1307 à 1315, chemin Sainte-Foy, correspondant à la partie du territoire formée du lot numéro 1 738 034 du cadastre du Québec, qu'un logement du groupe d'usages H1 logement soit localisé au rez-de-chaussée de ce dernier.

Ce lot est situé dans la zone 16023Mb, localisée approximativement à l'est de l'avenue de Vimy, au sud de la rue Frontenac, à l'ouest de l'avenue Holland et au nord de la rue Marie-Rollet.